

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46° SEANCE

Séance du Vendredi 18 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Construction navale. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : MM. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine; Jean Maroger.
3. — Demande de discussion immédiate d'un rapport.
4. — Construction navale. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion générale : M. Gaston Defferre, ministre de la marine inarchande.
Passage à la discussion des articles.
Art 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 2 bis :
Amendement de M. Jean Maroger. — MM. Jean Maroger, Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine.
— Retrait.
Retrait de l'article.
Art. 3 à 9 : adoption :
Sur l'ensemble : MM. Léon David, le ministre.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
5. — Organisation de corps d'officiers mécaniciens de la marine nationale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi
Discussion générale : M. François Schleiter, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
6. — Nationalisations polonaises : indemnités aux ressortissants français. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques.

- Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 7 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
7. — Ratification d'un accord franco-hongrois. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Ernest Pezet.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
 8. — Nationalisations hongroises : indemnités aux ressortissants français. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 7 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
 9. — Indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 8 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
 10. — Ratification d'accords franco-sarrois sur la sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
 11. — Ratification d'une convention concernant la liberté syndicale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
 12. — Comptes définitifs du Conseil de la République pour l'exercice 1949. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.
Discussion générale : M. Bollifraud, rapporteur de la commission de comptabilité.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 7 et de l'ensemble du projet de résolution.

13. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.
14. — Candidature au conseil supérieur de codification des textes législatifs.
15. — Dépôt de rapports.
16. — Dépôt d'un avis.
17. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le compte rendu analytique est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONSTRUCTION NAVALE

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction navale. (N^o 412 et 426, année 1951.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la marine marchande :

MM. Courau René, secrétaire-général de la marine marchande ;
Foulon, sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval ;
Tison, ingénieur principal du génie maritime ;
Raynaud Georges, adjoint au directeur des affaires économiques et du matériel naval.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, à maintes reprises et en toutes occasions qui s'offraient à elle et qu'elle provoquait au besoin, la commission de la marine marchande a insisté sur l'urgente nécessité de mesures législatives à prendre pour donner à l'industrie française des constructions navales le soutien indispensable de nature à lui permettre de continuer à exercer son activité sur un champ largement ouvert à la compétition internationale.

Le dépôt du projet de loi sur lequel vous avez à délibérer est l'exécution, par M. le ministre de la marine marchande, de promesses confirmant celles de son prédécesseur, qu'il avait prises devant vous.

Ce projet a fait l'objet de longues et laborieuses négociations entre le ministère de la marine marchande et les ministères des finances et du budget. Il est arrivé à terme à point nommé pour être voté, je l'espère, avant la fin de la session, répondant ainsi aux sollicitations pressantes que nous recevons, non seulement des dirigeants des entreprises, mais encore et surtout des travailleurs de l'industrie des constructions navales.

Depuis 1945, les chantiers navals français ont pu travailler à la pleine puissance de leur capacité pour l'exécution d'un programme de reconstruction de la flotte qui incombait à l'Etat, en raison des engagements qu'il avait pris lors de la réquisition de la flotte de commerce française.

L'exécution de ces engagements, la réalisation de ce programme arrivent à expiration ; il ne reste plus à commander que 70.000 tonneaux alors que la capacité de production des chantiers français est de 200.000 tonneaux. Déjà les cales se

vident. C'est avec tristesse, une tristesse qui fait contraste avec la joie traditionnelle, que dans nos chantiers les ouvriers voient s'effectuer des lancements de navires, parce qu'ils savent que demain la cale sera vide pendant plusieurs mois.

Des licenciements sont opérés dans le personnel des chantiers, des lancements massifs sont en perspective pour une date prochaine.

Il est nécessaire d'intervenir pour que ce potentiel de la production française reçoive son utilisation, pour qu'une main-d'œuvre composée en grande partie d'ouvriers qualifiés, d'une élite de travailleurs, puisse continuer à être employée.

Ce n'est pas que les commandes éventuelles manquent. La nécessité de constructions navales s'impose en raison de l'état même de la flotte. La flotte française a retrouvé son effectif d'avant guerre, son effectif numérique, mais elle est vieillie dans une trop large proportion. Il est nécessaire de la rajeunir.

Dans le passé, les chantiers français exécutaient des commandes pour des pays étrangers. Des marines étrangères sont encore prêtes à nous passer des commandes si les chantiers français peuvent faire des prix qui puissent s'aligner sur les prix mondiaux.

C'est là en effet, mesdames, messieurs, qu'est le nœud du problème. Travaillant sous la protection du réseau douanier, les chantiers navals français ont des prix trop élevés par rapport aux prix mondiaux, et cela pour de multiples causes : charges fiscales, charges douanières, charges sociales, conditions économiques particulières à la production de certaines matières premières. Toutes ces causes sont connues et il est incontestable qu'on ne peut y parer si une intervention de l'Etat ne vient pas aider les chantiers navals.

Ce n'est pas une nouveauté. On peut dire que, dans leur histoire, il n'y eût qu'une courte période où les chantiers navals français ont été privés de protection. Depuis Colbert, depuis l'acte de navigation de 1793, l'intervention de l'Etat en matière de marine marchande et de constructions navales a été constante. A la suite des traités de commerce de 1860 et de 1866 qui livraient la flotte française et les chantiers navals français à la concurrence internationale, ce fut une période de décadence. La flotte française connut une dizaine d'années pendant lesquelles la régression s'opérait progressivement. Les aînés de cette assemblée qui appartiennent à des familles de marins, je crois bien que je suis le seul, peuvent, en rappelant leurs souvenirs d'enfance, dire combien, dans cette période qui suivit les années de 1870 et 1880, la flotte française était tombée à un rang indigne de notre pays.

Des mesures sont à prendre, des mesures s'imposent pour que les chantiers navals français reçoivent une compensation aux charges qui leur interdisent de s'aligner sur les prix mondiaux. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet de loi se présente sous la forme d'attributions d'allocations aux chantiers de constructions eux-mêmes.

Plusieurs formes de protection peuvent venir à l'esprit et ont d'ailleurs été appliquées dans les années passées ; primes à la construction, primes à la navigation, confondues les unes avec les autres, crédit maritime. Le procédé le plus simple, celui qui a été adopté, après un examen approfondi et en considération des difficultés pratiques de réalisation que d'autres présenteraient, consiste en allocations aux chantiers.

Ces allocations seront attribuées pour la construction de tous navires, marchands ou de pêche, ayant au moins 50 tonneaux de jauge et, je tiens à le souligner, construits en fer ou en bois. En effet, les chantiers navals français ne sont pas seulement les grandes entreprises dont la production est connue, non seulement de tout notre pays, mais du monde entier, car il existe, sur nos côtes des constructeurs de bateaux en bois, qui sont les héritiers d'une longue tradition et dont les ouvrages représentent, selon l'expression consacrée, du travail bien fait.

L'allocation sera donc attribuée à la construction de ces navires sans autre distinction que celle du tonnage.

Elle ira aussi aux réparations, car dans nos ports les chantiers de réparations sont considérés, maintenant, comme un élément indispensable d'outillage indispensable du port lui-même. Ces travaux de réparation font un large appel à la main-d'œuvre. J'ai pu le constater dans le port de Nantes où cet appoint apporté à nos travailleurs une occasion importante d'exercer leur activité.

L'allocation sera attribuée aussi à la construction de navires étrangers. Elle n'a aucunement le caractère d'une aide à la marine étrangère. Son but est essentiellement de permettre aux chantiers français de s'aligner sur les prix mondiaux. Si l'armement étranger ne s'adressait pas à l'armement français, il payerait le même prix. Il payera aux chantiers français le prix auquel on peut espérer que les chantiers français pourront concurrencer les chantiers étrangers.

Comment le montant de l'allocation sera-t-il déterminé ? Il le sera non pas d'après la considération de la situation des chantiers particuliers, mais d'après des barèmes d'ordre général, parce qu'il importe que les chantiers aient intérêt à améliorer leur propre production. C'est pourquoi la méthode des barèmes a été adoptée.

Ces barèmes seront d'ailleurs révisables. Ils seront établis par une commission interministérielle et ce sera de l'application qui en sera faite que résultera le montant de l'allocation.

Ce montant n'est fixé en aucune manière dans le projet de loi : C'est ici que peut-être la commission des finances, qui paraît-il a eu quelques scrupules, peut trouver tous les apaisements possibles. Le texte qui vous est proposé est un texte organique qui met à la disposition du Gouvernement un instrument, dont l'application sera plus ou moins onéreuse suivant l'importance des crédits que le ministère des finances accordera au ministère de la marine marchande. C'est ainsi que se présente ce projet.

M. Jean Maroger. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Maroger, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Maroger. Puisque vous avez fait allusion à quelques scrupules de la commission des finances, mon cher président, je vais vous indiquer qu'une des questions que nous nous étions posées était de savoir quelle somme pouvaient représenter ces allocations, en années normales d'application de la loi, indication que nous n'avons pas trouvée.

Il est certain que cette allocation ne jouera que dans la mesure des sommes qui seront prévues chaque année au budget, mais comme cette loi est destinée à permettre le renouvellement de notre flotte marchande, nous nous sommes préoccupés de savoir quel était l'ordre de grandeur des dépenses en cause. Il paraissait utile que le Conseil de la République en fût informé. C'est cette question que je me permets de vous poser, ou que je poserai tout à l'heure à M. le ministre, si vous jugez qu'il est mieux armé que vous pour y répondre.

M. le rapporteur. C'est M. le ministre qui vous répondra. Je pourrais le faire, mais avec moins d'autorité et de certitude que lui. Je lui en laisserai donc le soin.

Ce que je veux dire, c'est que le texte lui-même n'engage en aucune manière les crédits et que ces derniers seront mesurés d'après le programme de reconstruction. C'est peut-être ici que je dois souligner un des points importants de ce texte, qui permettra au ministère de la marine marchande et au Parlement lui-même de déterminer un programme de reconstruction. On s'est plaint, je crois que c'est la commission des finances elle-même, à l'occasion de la discussion d'autres textes, de ce qu'il n'existe pas de programme de reconstruction. Un tel programme pourra désormais être établi ; indirectement, il sera soumis au Parlement à l'occasion d'une demande de crédits dont le montant sera appliqué à la distribution de ces allocations.

M. Jean Maroger. Personne n'est hostile à la marine, mon cher président.

M. le rapporteur. Je sais bien que personne n'est hostile à la marine. Il me souvient même d'avoir eu M. Maroger comme allié, certain jour où nous soutenions un amendement qui, grâce à lui, avait eu gain de cause devant l'Assemblée en faveur des constructions navales.

Nous sommes donc d'accord. C'est un instrument dont on usera dans la mesure des moyens financiers que le Parlement mettra à la disposition du ministre des finances. J'espère que ces moyens seront larges, parce qu'il s'agit là d'allocations éminemment rentables ; elles sont rentables parce que les travaux qu'il sera possible de réaliser grâce à ces allocations donneront lieu à une perception de taxes au profit de l'Etat.

Il faut également tenir compte du rendement qui résultera de l'utilisation de ce magnifique potentiel que constituent nos chantiers de constructions navales et du travail qu'effectueront ces chantiers. C'est un rendement indirect qui ne doit pas être négligé : il est même, en réalité, le rendement principal que nous devons rechercher.

La charge incombant à l'Etat recevra peut-être un soulagement appréciable du fait d'une innovation de ce projet. Celui-ci contient, en effet, un élément que je crois original, dont je ne connais de précédent dans aucune des nombreuses lois qui ont précédé celle-ci. Il est prévu qu'au delà d'une certaine marge de bénéfices réalisés par les chantiers de construction navale sur les opérations qu'ils auront effectuées grâce à l'allocation de l'Etat, ce dernier participera aux bénéfices. C'est ici une forme de participation aux bénéfices, c'est une forme originale, je le répète, dont on n'a jamais parlé jusqu'ici, et je suis persuadé qu'elle jouera parce que, incités à rationaliser, à améliorer leur production, les chantiers navals parviendront à réduire

leurs prix dans des proportions telles qu'il en résultera un bénéfice supplémentaire qu'ils partageront avec l'Etat.

Je crois avoir indiqué ici les points essentiels de ce projet.

Un point qui figurait dans le projet primitif a été supprimé. Il avait été prévu que les chantiers bénéficieraient de l'exonération de la taxe locale additionnelle, taxe introduite par l'Assemblée nationale contre la volonté du Conseil de la République, et malgré les arguments excellents que M. Maroger avait présentés dans le sens de l'imposition.

L'exonération de cette taxe souleva tout naturellement des objections de la part des collectivités locales qui la perçoivent : c'est elles qui, dans une certaine mesure, auraient fait les frais de cette exonération. On avait bien pensé faire appel au fond de péréquation. Mais, lorsque M. le maire de Saint-Nazaire, intéressé par cette taxe, m'en avait entretenu et m'avait soumis la rédaction d'un amendement prévoyant une telle mesure, j'ai immédiatement prévu les objections qui seraient faites par les autres collectivités. En effet, le fonds de péréquation appartient à toutes les municipalités. Pas plus que celle de Saint-Nazaire, les autres municipalités ne paraissent disposées à l'utiliser indirectement pour aider aux constructions navales, malgré l'attrait que nous voyons se manifester dans le pays pour cette industrie nationale.

M. le ministre de la marine marchande y a renoncé et je suis heureux de constater que M. le ministre des finances n'y a pas fait opposition. Le produit de la taxe locale entrera, comme les autres, dans cet ensemble de surcharges qu'il faut compenser.

J'en aurais terminé, mesdames, messieurs, si je ne devais, conformément d'ailleurs aux intentions de la commission de la marine marchande, souligner l'importance considérable que cette loi nouvelle devra revêtir dans notre législation maritime.

Le Conseil de la République a voté, à une fin de session, plus exactement à la dernière limite du délai dans lequel devait être votée cette loi, une loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande. Cette loi contient des principes. Elle donne à M. le ministre de la marine marchande, assisté du conseil supérieur de la marine marchande, autorité pour mettre en œuvre une coordination de toutes les activités maritimes, mais sans lui donner les moyens pratiques de l'imposer. Il en aura désormais.

Il en aura maintenant parce que l'attribution des allocations lui permettra d'imposer un programme auquel je suis très certain que l'armement français se conformera sans aucune difficulté, comme les chantiers de constructions navales se conformeront eux-mêmes au programme de rationalisation de leur équipement que, par le même moyen, le ministère de la marine pourra leur imposer ou leur recommander.

Nous avons eu cinq années qui, à cet égard, nous ont procuré une expérience qui nous permet d'avoir confiance dans la loi dont le projet nous est soumis, cinq années pendant lesquelles les services techniques de la marine marchande, dans l'exécution du programme de constructions qui incombait à l'Etat, ont rempli déjà d'une manière digne d'éloges le rôle qu'ils pourront remplir désormais plus largement grâce à l'attribution de l'allocation.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir donner votre approbation à ce texte qu'il convient de voter tel qu'il est, afin de ne pas occasionner un retour à l'Assemblée nationale qui l'a elle-même adoptée sans modification. Comme elle, nous avons la préoccupation d'apporter le plus rapidement possible un apaisement aux travailleurs de nos chantiers navals et la préoccupation, l'ardent désir de voir les cales vides de nos chantiers se remplir, afin que l'hiver prochain, qui est si douloureusement appréhendé dans nos chantiers, soit non pas un hiver, mais un printemps, permettant d'espérer la reprise de l'activité totale de nos chantiers de constructions navales. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN RAPPORT

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Bolifraud sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1949 :

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République ;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer ;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel ;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel ;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;
 f) Approbation des comptes des buvettes (n° 91, année 1951).
 Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

CONSTRUCTION NAVALE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction navale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à m'excuser auprès de vous d'apporter un texte d'une certaine importance, à la dernière minute, au moment où le Parlement va se séparer.

En vérité, il ne s'agit pas d'un texte improvisé; celui qui vous est soumis aujourd'hui est l'aboutissement de huit mois de longs et patients efforts, de pourparlers nombreux et difficiles entre les ministères intéressés.

Vous connaissez tous — et je passerai rapidement sur cette partie de mes explications — le problème posé par la construction navale en France.

Un navire est un objet d'exportation qui ne peut pas, comme un autre produit industriel, être protégé par des barrières douanières; il ne peut pas être vendu à l'intérieur des frontières comme, par exemple, des automobiles qui peuvent l'être à un prix déterminé à l'étranger et à un prix plus élevé à l'intérieur du territoire français.

Le navire parcourt toute sa carrière sur le marché international et l'armateur qui l'exploite est en concurrence avec des armateurs étrangers.

La construction navale française est plus chère que la construction navale étrangère parce qu'elle est défavorisée par rapport à celle-ci. Pourquoi l'industrie française a-t-elle un prix de revient nettement plus élevé que les industries étrangères? C'est ce que je veux très rapidement vous exposer, avant de vous indiquer le contenu du texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Les gouvernements étrangers, c'est traditionnel, accordent une protection à leurs chantiers navals. A l'heure actuelle, en Europe, l'Angleterre, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, la Hollande et même l'Allemagne accordent une très large protection à l'industrie de constructions navales. Quant aux Etats-Unis, ce pays du grand capitalisme libéral, ils accordent, eux aussi, une très large protection à cette industrie et nous en avons eu récemment des exemples précis à propos de la construction de navires qui vont être bientôt lancés.

D'autre part, la construction navale française subit des servitudes que ne connaissent pas les industries similaires dans les pays étrangers. Nos chantiers sont, d'une façon générale, beaucoup plus éloignés du lieu de production des produits essentiels, notamment des produits sidérurgiques, que ne le sont les chantiers étrangers. Les appareils auxiliaires qui sont employés pour la construction des navires, et qui sont souvent importés, payent, à leur entrée en France, de lourds droits de douane, avant de pouvoir être utilisés sur des navires, ou ils sont en concurrence avec les mêmes appareils montés sur des navires étrangers sans avoir payé de droits de douane.

La législation et la réglementation françaises accordent à certaines industries des protections pour l'exportation. C'est ainsi qu'un produit essentiel pour la construction d'un navire, la tôle, a bénéficié d'une protection, ce qui fait que, quand un chantier anglais construit un bateau avec des tôles fabriquées en France, ces tôles lui reviennent moins cher que quand elles sont vendues à un chantier français; ainsi le bateau anglais construit avec des tôles françaises est d'un prix de revient moins élevé qu'un bateau français construit avec les mêmes tôles.

J'ajoute à cela que l'armement français a besoin d'un nombre de navires assez important, et surtout de types de navires extrêmement divers. Il est, en effet, de notoriété publique que les types des navires, selon qu'ils sont utilisés en Méditerranée, dans l'Atlantique Nord, dans l'Atlantique Sud, le Proche-Orient ou l'Extrême-Orient, sont extrêmement différents les uns des autres. C'est pour cela que les chantiers français n'ont pas pu mettre sur pied une fabrication standardisée comme celle de certains grands chantiers étrangers, qui ne fabriquent que certains types en grandes séries.

Dans le passé, d'ailleurs, le législateur français l'a si bien compris qu'à part une courte période que rappelait tout à

l'heure M. le président Abel Durand, la production navale française a été tout aussi largement protégée que la production étrangère.

C'est ainsi que les lois de 1872, 1893, 1902 et 1928 ont accordé, sous des formes diverses, une large protection aux constructions navales françaises. A l'heure qu'il est, la nécessité d'une mesure législative se fait sentir, et d'autant plus que la construction navale française est d'une qualité reconnue dans le monde entier. L'industrie française est capable de concurrencer la qualité de toutes les constructions navales étrangères.

Tout à l'heure, M. Maroger interrogeait M. le rapporteur et voulait bien m'interroger moi-même sur les conséquences financières de ce projet pour l'avenir. Je voudrais, en lui répondant, attirer son attention, non seulement sur les sommes que l'Etat prendra à sa charge pour aider la construction navale française pour lui permettre de lutter à armes égales avec la production étrangère, mais aussi sur l'ensemble de ce problème.

En effet — j'en viendrai tout à l'heure aux chiffres, si vous le permettez — que l'on se place du point de vue social — 40.000 à 45.000 ouvriers travaillent à l'industrie navale et seraient en chômage demain si rien n'était fait — ou du point de vue économique, fiscal ou financier, il est avantageux pour l'Etat d'appliquer un texte comme celui qui vous est aujourd'hui soumis.

Du point de vue économique, d'abord, il est certain que la fermeture des chantiers de construction navale affecterait gravement l'ensemble de l'économie française et, directement, certains secteurs de l'économie qui touchent à l'Etat. Ainsi, par exemple, la Société nationale des chemins de fer français verrait disparaître une partie importante de ses transports, l'Electricité de France perdrait de gros clients, les houillères, elles aussi, perdraient des clients importants. Ces pertes très lourdes viendraient aggraver encore la charge que l'Etat supporterait si aucune mesure n'était prise.

Enfin, si l'on examine le point de vue fiscal du problème, on s'aperçoit qu'en moyenne les impôts payés par les chantiers représentent 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires et que la différence qui existe entre le prix français et le prix étranger est en moyenne de 30 p. 100. Si bien que si l'on s'en tient au seul point de vue fiscal, la dépense nette de l'Etat n'est pas la somme que j'indiquerai tout à l'heure et qui sera chiffrée par la subvention accordée, mais la différence entre les sommes que l'Etat versera et celles qu'il n'encaisserait pas si ce texte n'était pas voté et si les chantiers étaient condamnés au chômage.

Si l'on ajoute à cela les indemnités de toutes sortes — indemnité de chômage, prestations de sécurité sociale — que l'Etat serait amené à payer, et les prélèvements fiscaux que fera l'Etat en application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du projet de loi — s'aperçoit qu'en définitive, en acceptant de prendre à sa charge certaines subventions, non seulement l'Etat ne perd pas, mais en réalité gagne.

M. le sénateur Maroger m'a posé une question précise. Je lui indique que, pour un programme de constructions, de l'ordre de 160.000 tonneaux, qui serait un programme de large rendement de nos chantiers, et pour un programme de réparations normal pour une flotte comme la nôtre, qui est de l'ordre de 3 millions de tonneaux, la somme que l'Etat aurait à décaisser, au titre de l'aide à la construction navale, est de l'ordre de 7 milliards. Si l'on fait le raisonnement que j'ai tenu tout à l'heure, si l'on pense aux impôts que l'Etat n'encaisserait pas si l'aide à la construction navale n'était pas accordée, à la perte que subirait l'économie nationale en particulier dans les secteurs nationalisés, ainsi qu'aux pertes fiscales, on s'aperçoit qu'en définitive l'Etat a intérêt à donner ses subventions plutôt qu'à les refuser.

Je reprendrai enfin l'argument que développait tout à l'heure M. le président Abel-Durand, sur lequel je reviendrai d'un mot à la fin de mes explications, à savoir que nous avons inscrit dans un texte général une disposition qui, à ma connaissance, n'a jamais figuré dans aucune loi d'aide à la construction navale.

Nous avons prévu que l'Etat pourrait reprendre une partie des bénéfices réalisés par les chantiers quand ils auraient traité certaines opérations grâce à l'aide de l'Etat. Ainsi, je crois que nous avons vraiment défendu les intérêts de l'Etat.

J'en viens maintenant très rapidement au texte même du projet. Vous pourrez constater en le lisant, qu'il est très simple et très court. Nous avons pensé que les textes de cette nature, dont l'application est parfois délicate, ne peuvent pas être rédigés ni votés par une Assemblée qui examine une situation à un moment déterminé, que ce qu'il fallait, c'était un texte qui pose des principes, principes qui sont ensuite appliqués grâce à une réglementation qui sera édictée par les ministères intéressés.

Je pense d'ailleurs que, d'une façon générale, les assemblées parlementaires auraient souvent intérêt à voter des textes de principe courts et clairs, quitte ensuite à ce qu'intervienne une réglementation. (Très bien! Très bien! et applaudissements.)

M. François Schleiter. C'est dans la bonne tradition !

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

Nous avons voulu dans ce texte faire la distinction entre deux formes d'aide à la construction navale qui ont parfois chevauché l'une sur l'autre : le crédit maritime et l'aide directe à la construction navale.

Vous savez, en effet, mesdames, messieurs, que la loi de 1928 avait un peu mêlé ces deux conceptions. Le résultat n'a pas été bon. Dans le texte qui vous est proposé aujourd'hui, en considération des besoins de l'économie française dans cette branche, le ministère de la marine marchande a pensé que ce qu'il fallait avant tout, c'était présenter une véritable loi d'aide à la construction navale, et non pas une loi de crédit maritime. Il s'agit là d'une tout autre question qui devra être posée et qui devra être résolue, mais qui ne présente pas la même urgence que la loi d'aide à la construction navale.

Le texte qui vous est présenté permet — c'est son article premier qui le prévoit — de faire face aux besoins à la fois dans le domaine de la construction et dans le domaine de la réparation. Je ne veux pas m'étendre ici sur l'importance de certaines réparations navales, ce qui fait que certains chantiers sont actuellement spécialisés dans ce genre d'activité qu'ils ont en partie perdue au profit de chantiers étrangers.

L'aide qui est prévue par ce texte est une aide directe. Elle est conçue en ce qui concerne la construction des bateaux de 50 tonneaux, bateaux en fer et en bois comme le soulignait M. le président Abel-Durand, sous la forme d'une allocation forfaitaire calculée, en fonction des caractéristiques principales d'un navire. Ces allocations sont elles-mêmes accordées en application de barèmes qui devront être établis et calculés par une commission interministérielle qui comprendra des représentants du ministère de la marine marchande, du ministère des finances, du ministère du budget, du ministère de l'économie nationale et du ministère de la défense nationale qui est intéressé dans certains cas à la construction navale.

En ce qui concerne les réparations, le texte prévoit simplement que pourront bénéficier de l'aide prévue par la loi celles dont le coût atteindra un chiffre fixé par décret.

Nous avons pensé qu'il ne fallait pas, dans cette loi, comme il avait été fait dans les lois antérieures, fixer le poids, la puissance moteur exigibles pour que la loi soit applicable. C'est le décret qui déterminera ces modalités.

Ces barèmes, je vous l'ai dit, seront établis par une commission interministérielle et l'article 2, qui le prévoit, indique également que les allocations seront fixées et révisées par décret. Si les conditions économiques varient, des révisions pourront intervenir ; en effet, vous savez que la construction des navires dure de dix-huit mois à deux ans, et, dans une période comme celle que nous vivons actuellement, il peut se produire des événements modifiant la conjoncture économique et nécessitant des modifications de barèmes.

L'article 2 a également prévu que les allocations pourraient être réduites pour retard apporté par les chantiers à l'exécution des travaux qui leur sont confiés sous le régime de la loi. Vous savez, en effet, qu'un certain nombre de chantiers étrangers construisent dans des délais plus courts que des chantiers français et nous avons pensé qu'il était nécessaire que le Gouvernement ait un moyen d'action sur les chantiers pour les pousser à construire dans des délais relativement courts ; en tout cas pour qu'ils tiennent les engagements pris au moment des commandes. Je pense que cette disposition pourra avoir, à cet égard, une grande utilité.

Dernière disposition concernant les allocations : il est prévu que la décision du paiement des allocations incombera seulement au ministère de la marine marchande, alors que les barèmes seront établis par une commission interministérielle.

J'attire votre attention sur cette disposition du texte qui a été acceptée par les ministres des finances et du budget, car seuls le ministère de la marine marchande et ses services techniques peuvent savoir si l'allocation doit être accordée et à quel moment elle doit être versée.

Je profite de cette occasion pour joindre mes éloges à ceux que M. Abel-Durand a adressés aux services techniques de la marine marchande, qui, depuis la libération et à l'occasion de la reconstruction de navires perdus pendant la guerre, ont fait preuve de qualités techniques et morales absolument remarquables.

En ce qui concerne la forme d'aide, dite aide indirecte, qui a été employée parfois, le texte qui vous est soumis aujourd'hui présente à la fois, pourrait-on dire, des insuffisances et des excès. Des insuffisances en ce sens qu'on a soutenu souvent qu'une loi d'aide à la construction navale devait comporter une exonération fiscale et douanière et que le texte qui vous est présenté aujourd'hui semble ne pas en prévoir. En réalité, la question, en ce qui concerne les exonérations fiscales, est limitée à un certain nombre d'impôts : taxe à la production, taxe de transaction et taxe locale additionnelle.

En ce qui concerne la taxe à la production, l'article 7 de la loi du 10 août 1928 prévoit que les chantiers navals en sont exonérés et une jurisprudence du Conseil d'Etat assez large permet d'interpréter ce texte d'une façon relativement avantageuse pour les chantiers.

Quand nous avons discuté avec le ministère des finances et en particulier avec la direction générale des impôts, on nous a indiqué qu'il n'y a pas intérêt à inclure une disposition particulière dans le texte, car nous risquerions de ne plus pouvoir bénéficier de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est maintenant établie. Nous avons donc renoncé à mettre cette disposition dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

En ce qui concerne la taxe sur les transactions, le ministère des finances s'est opposé formellement, et nous l'avons parfaitement compris, à ce qu'il soit procédé à une exonération quelconque, car, en définitive, ce que l'Etat donne d'une main, il le reprend de l'autre. Si nous n'exonérons pas les chantiers de la taxe de transaction, nous serons amenés à faire le même effort par voie de subvention directe et le résultat sera le même. Le ministère des finances nous a indiqué qu'il était plus normal de ne pas procéder à cette exonération et qu'il préférerait, en ce qui le concerne, prévoir une augmentation de la subvention.

Restait donc la question de la taxe locale additionnelle. Je sais qu'elle préoccupe M. le sénateur Maroger. Je dois lui indiquer qu'à ce sujet, le projet primitif déposé sur le bureau du Parlement contenait un article 3 qui prévoyait l'exonération de la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires et, comme l'a indiqué M. le président Abel-Durand, j'ai été amené à renoncer à cet article et à le retirer du projet.

Pourquoi ? Parce que je me trouvais en présence d'une très nette et très formelle opposition de tous ceux qui représentent les communes dans lesquelles se trouvent des chantiers et, d'une façon générale, de la grande majorité de ceux qui représentent les communes dans les assemblées.

J'avais gardé le souvenir de deux débats qui se sont instaurés à l'Assemblée nationale et d'un certain nombre de débats qui avaient eu lieu dans cette Assemblée, au cours desquels cette question a été évoquée. J'ai acquis la conviction que cet article 3 ne serait pas voté par l'Assemblée nationale et sans doute pas non plus par le Conseil de la République. Par conséquent, il valait mieux, de bonne grâce, le retirer d'accord avec le ministère du budget, plutôt que de le maintenir et de risquer d'aller à un échec qui aurait porté non seulement sur l'article 3, mais peut-être même sur l'ensemble du projet, étant donné le délai dont je disposais pour le faire aboutir devant le Parlement. Des complications trop grandes sur le plan parlementaire auraient en réalité abouti à renoncer à faire voter le texte d'aide à la construction navale.

Restaient les exonérations douanières. Nous avons pensé qu'il fallait inclure dans ce texte un certain nombre d'exonérations douanières notamment pour les appareils auxiliaires fréquemment importés et utilisés sur les navires dans des conditions que je rappelais au début de mon exposé.

Il existe une loi, celle du 1^{er} août 1928, dont l'article 13 prévoit un certain nombre d'exonérations. Si nous avions voulu étendre la liste des exonérations prévues par la loi du 1^{er} août 1928, nous nous serions heurtés au ministère du commerce et de l'industrie qui a participé aux pourparlers qui ont été engagés pour l'élaboration de ce texte. Un certain nombre d'industries françaises auraient alors réclamé une protection en s'estimant lésées du fait des exonérations douanières. Il était plus simple d'inclure cela dans le montant des subventions plutôt que de procéder à des exonérations et peut-être même à des subventions pour certaines industries qui n'auraient pas manqué de les réclamer.

C'est ainsi que le texte présenté ne prévoit pas expressément de nouvelles exonérations douanières.

Enfin, une dernière disposition sur laquelle je veux attirer votre attention avant de parler des dispositions qui permettent la reprise d'une partie des bénéfices réalisés, c'est celle qui est contenue dans l'article 3 du projet.

M. le président de la commission de la marine marchande a indiqué que cet article prévoyait que les allocations seraient attribuées dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts chaque année, à cet effet, par le budget de l'équipement de la marine marchande.

Cet article donne au Parlement toutes garanties sur la façon dont sera appliqué le texte qui vous est aujourd'hui soumis. Il prévoit l'établissement de programmes, c'est-à-dire que cette loi d'aide ne jouera pas de façon inconsidérée ou hasardeuse au gré de tel ou tel armateur ou de tel ou tel chantier de constructions navales, mais qu'elle jouera dans le cadre des programmes établis, compte tenu de l'intérêt général et de l'in-

l'érêt bien compris de la marine marchande française, comme cela s'est déjà produit — je crois pouvoir le dire puisque cette œuvre a été réalisée par mes prédécesseurs — lorsqu'il s'est agi de la reconstruction de la flotte perdue au cours de la guerre.

Les crédits nécessaires pour la réalisation de ces programmes, auxquels sera appliquée la loi d'aide aux constructions navales, devront être votés, chaque année, par le Parlement. Si bien qu'en fonction de la situation économique, des besoins de la marine marchande, de la situation internationale, le Parlement appréciera et décidera, pour chaque exercice, quelle somme il entend consacrer à la loi d'aide aux constructions navales.

Il ne s'agit donc pas d'un texte dont l'application échappera au Parlement, une fois qu'il sera voté. Il s'agit, au contraire, d'un texte dont l'application pourra être contrôlée, tant par les crédits d'engagement que par les crédits de paiement, par le Parlement qui aura ainsi la possibilité d'exercer un contrôle complet.

Ce contrôle, ces garanties, qui appartiennent au Parlement, seront d'ailleurs complétés par les garanties qui ressortent de l'application de la loi, puisque, une fois les crédits votés et avant qu'ils ne soient employés, devra encore intervenir la commission ministérielle qui fixera les barèmes.

Enfin, le ministère de la marine marchande décidera du paiement des allocations.

Si nous demandons des crédits, nous offrons donc toute garantie quant à leur emploi.

Enfin, les dernières dispositions sur lesquelles je veux dire un mot à mon tour, ce sont celles des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du projet. Ce sont ces dispositions dont M. le président Abel-Durand voulait bien reconnaître tout à l'heure qu'on les trouve pour la première fois dans une loi d'aide à la construction navale.

Le principe qui a présidé à l'élaboration de ces articles est le suivant: l'Etat a le devoir, dans les circonstances actuelles, de venir en aide à la construction navale pour lui permettre de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère. Mais, il a aussi le devoir de demander des comptes à ceux auxquels il apporte cette aide; il a le droit de savoir quels bénéfices ont été réalisés avec l'aide qui est ainsi accordée. C'est pourquoi, dans les articles 4 et suivants, il a été prévu qu'une partie des bénéfices qui seraient réalisés grâce à l'aide accordée par l'Etat, pourrait être reprise par l'Etat.

Le système qui a été mis au point est fort simple. Il s'agit d'un rapport entre le bénéfice et le chiffre d'affaires; car, nous avons pensé, au ministère de la marine marchande — je dois dire que j'ai personnellement insisté auprès du ministère des finances dans ce sens — que si un système trop compliqué était instauré, il serait inapplicable, tandis qu'un système plus simple pourrait donner de bons résultats.

Il a été prévu que 50 p. 100 de la fraction des bénéfices comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires seraient prélevés ainsi que 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

Ainsi, l'Etat pourra récupérer une partie des sommes qu'il aura versées aux entreprises de constructions navales.

Il est également prévu, dans l'article 4, que « les entreprises dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées, tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en Conseil d'Etat, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article ».

Un amendement avait été déposé à l'Assemblée nationale tendant à dire que les petites et les moyennes entreprises seraient exonérées de ce prélèvement. En vérité, je crois préférable — cet amendement a d'ailleurs été repoussé — qu'il s'agisse d'un montant fixé par décret, car en raison des variations d'ordre économique, financier ou monétaire, il vaut mieux se référer à un décret susceptible d'être modifié plutôt qu'à une notion fixe pour l'application de laquelle on risque d'être gêné dans l'avenir.

M. le général Corniglion-Molinier. C'est plus sage!

M. le ministre. Voilà l'ensemble des dispositions du texte qui vous est soumis. Comme l'a fait M. le président Abel-Durand, je vous demande de bien vouloir le voter sans aucune modification. En effet, il faut voir les choses telles qu'elles sont, je ne dirai pas dans leur triste réalité, car, pour un député, affronter une campagne électorale, c'est une épreuve parfois redoutable, mais ce n'est pas une chose triste. Les circonstances sont donc telles que, dans quelques jours, le Parlement va se séparer. Si ce texte n'était pas adopté sans modification par le Conseil de la République, sans doute ne serait-il pas appliqué, car je ne pense pas que l'Assemblée nationale ait le temps de faire une deuxième lecture du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

J'ajoute que tous les membres de cette Assemblée peuvent, je pense, le voter avec la conscience de faire une œuvre utile et aussi avec la conscience — et je sais que c'est un souci qui anime tout particulièrement les membres du Conseil de la République — de ne pas grever le budget et les budgets à venir, de ne pas créer pour les gouvernements ou pour les assemblées à venir une charge injustifiée.

Si vous ne votiez pas aujourd'hui le texte qui vous est proposé, une très grave crise, comme l'indiquait M. Abel-Durand, atteindrait les chantiers de construction navale. Je suis convaincu qu'avant quelques mois, il faudrait alors prendre de toute urgence, dans la précipitation, dans un climat social, dans de mauvaises conditions économiques et financières, les mesures qui vous sont proposées aujourd'hui. Le résultat ne serait alors qu'à moitié atteint. La crise aurait des effets désastreux, alors que si, aujourd'hui, ce texte est voté, l'instrument sera créé qui permettra de faire face à la situation. Non seulement je ne crois pas qu'on puisse vous reprocher de l'avoir fait, mais on pourrait, au contraire, reprocher au Gouvernement de ne pas vous l'avoir soumis et à vous-mêmes de ne pas l'avoir voté et de ne pas avoir ainsi fait face à la très grave situation en présence de laquelle nous nous trouvons.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, des raisons d'ordre économique, d'ordre financier et même d'ordre fiscal, l'intérêt d'une grande industrie, de la marine marchande française, des raisons de défense nationale, l'intérêt de l'Union française, tout, messieurs, concourt pour que les uns et les autres vous soyez convaincus de l'opportunité de voter le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La construction en France de tous bâtiments de mer d'une jauge brute totale supérieure à 50 tonneaux, autres que les bâtiments commandés pour le compte de l'Etat français et les bâtiments de plaisance, peut donner lieu, au profit du chantier constructeur intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques principales du navire à construire.

« Les transformations ou réparations effectuées en France des bâtiments visés au précédent alinéa, dont le montant est au moins égal à une somme fixée par décret en conseil d'Etat, peuvent donner lieu au profit du chantier intéressé à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction de la nature des travaux à effectuer.

« La décision d'attribution d'allocation est prise, dans chaque cas particulier, par le ministre de la marine marchande et, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour compte étranger, avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ».

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le montant des allocations visées à l'article 1^{er} est déterminé par application des barèmes établis et révisés périodiquement par une commission interministérielle et approuvés par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la marine marchande.

« Ces allocations peuvent être réduites pour retards apportés par les chantiers à l'exécution des travaux qui leur sont confiés sous le régime de la présente loi ». — (Adopté.)

Par voie d'amendement, M. Maroger propose de rétablir en l'article 2 bis l'article 3 du projet initial du Gouvernement ainsi conçu :

« Les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales visées à l'article 271, 12^o, du code général des impôts, sont exonérées de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Mesdames, messieurs, je ne veux pas prolonger ce débat, mais, ayant la parole, je désire en profiter, d'abord pour remercier M. le ministre de nous avoir apporté la précision que je demandais tout à l'heure sur l'ordre de grandeur du concours financier que cette loi pouvait représenter pour l'Etat.

Je félicite M. le ministre du cœur, de la foi avec lesquels il a établi, défendu son projet. Il est réconfortant de voir un jeune ministre s'attacher à une œuvre aussi considérable que la remise en état de notre marine marchande et l'activité de nos chantiers navales.

Tout de même, il ne faut pas vouloir trop prouver. Nous devons nous rendre compte que nous sommes devant un sacri-

rice financier qui représente de 5 à 7 milliards par an suivant l'importance que nous voudrions donner à ces travaux de constructions navales. Vous dites que nous sommes libres et que nous pouvons fort bien décider de ne rien faire du tout. Je réponds : Non, si nous votons ce projet, c'est parce que nous estimons qu'il est indispensable d'apporter un concours financier aux chantiers navals. Il serait inconcevable que, votant cette loi cette année, nous décidions, l'année prochaine, de ne pas faire cet effort. Nous devons donc nous dire que, les années suivantes, nous devons continuer ce sacrifice financier de l'ordre de 5 à 7 milliards.

Vous dites aussi que, si nous ne votons pas ce projet, il y aura à craindre une crise, une diminution d'activité dans les chantiers. C'est possible, mais, enfin, avec le niveau actuel d'activité atteint par la France, c'est tout de même 7 milliards d'impôts de plus que nous aurons à payer dans l'avenir et que nous aurions été amenés à payer cette année si cette loi avait été appliquée l'année dernière.

Je veux bien que cet effort financier ne nous arrête pas, et qu'il soit vraiment nécessaire. Mais ne démontrez pas plus qu'il n'est nécessaire et n'affirmez pas que cela ne se traduira pas par de nouveaux sacrifices financiers.

Tel n'est d'ailleurs pas l'objet de mon amendement qui a seulement pour but de vous demander une précision. Après avoir, fort sagement à mon sens, introduit dans le projet cet article 3 qui exonérerait de la taxe locale additionnelle les affaires de constructions navales, pour quels motifs y avez-vous renoncé, prématurément à mon avis ? Je ne suis certes pas un contempteur de la taxe locale, au contraire. J'administre moi-même une commune et je sais ce que représente cette taxe. Comme M. Abel-Durand vous l'a rappelé, nous avons déjà demandé que les constructions navales soient exonérées de la taxe locale, de même que l'Etat les exonère de la taxe de la production. L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis...

M. le général Corniglion-Molinier. Elle a eu tort.

M. Jean Maroger. Soit ! Mais aujourd'hui le problème se retrouve. Actuellement, il ne s'agit pas simplement d'une exonération d'impôts. On dit, en effet, à l'Etat : vous allez donner une allocation aux chantiers de constructions navales pour compenser les charges auxquelles ils sont soumis. Si vous laissez aux chantiers la charge de la taxe locale, telle qu'elle est prévue, elle figurera dans leurs comptes. Et, ainsi, finalement, c'est l'Etat qui va payer à la commune intéressée la charge locale correspondante. Les choses ne se passent pas autrement : le chantier payera la taxe locale et vous, Etat, vous la repayerez une deuxième fois au chantier.

Je ne trouve pas cela extrêmement juste. J'estime que le maintien en activité des chantiers de construction navale se traduit pour les communes intéressées, indépendamment de la taxe locale, par une prospérité plus grande, par une série de rentrées qui justifieraient de leur part un certain effort.

Si l'Etat fait l'effort dont il s'agit, qui sera bien supérieur à 2.50 p. 100 du chiffre d'affaires, il ne serait tout de même pas absurde que la commune marquant l'intérêt qu'elle a dans l'opération en abandonnant, elle aussi, la taxe locale.

Qu'on ne dise pas que cela met en cause le fonds de péréquation. Il ne peut être question pour celui-ci de venir ensuite au secours des villes intéressées puisqu'elles reçoivent déjà sous forme de taxes locales une somme très largement supérieure à la moyenne.

Je pense donc que votre première disposition était bonne ; j'ai l'impression que vous l'avez abandonnée un peu vite dans la crainte de voir votre projet échouer.

Je crois que votre projet valait mieux que la crainte que vous aviez et que, si vous aviez défendu votre thèse devant l'Assemblée, il est très probable qu'elle aurait triomphé.

Vous n'avez pas eu assez confiance en vous et c'est pourquoi j'ai déposé mon amendement pour essayer de reprendre une disposition qu'il est regrettable que vous ayez abandonnée. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches. La commission de la marine marchande repousse l'amendement.

Je serai beau joueur. J'ai naguère soutenu devant la commission de la marine marchande et devant le Conseil de la République, avec l'appui de M. Maroger, que, de plein droit, les opérations de constructions navales devaient être exonérées de la taxe locale, que cette taxe ne s'appliquait pas à elles. Nous avons obtenu gain de cause ici à deux reprises, mais, à deux reprises, l'Assemblée nationale a assujéti ces opérations à la taxe locale.

Je pense qu'il y a ainsi une déviation de ce qu'était originellement la taxe locale ; mais, en présence de deux décisions expresses du Parlement, puisque l'Assemblée nationale l'a

emporté sur nous, la taxe locale s'applique aux chantiers de constructions navales. Voilà l'état de fait.

Elle est perçue au profit des collectivités locales.

J'admets parfaitement, je crois que je l'ai inséré dans mon rapport, le raisonnement soutenu par M. Maroger, mais il faut être réaliste. Je crois bien que, si ce texte avait été maintenu, il aurait soulevé de la part de l'Assemblée nationale une opposition extrêmement forte, devant laquelle M. le ministre aurait été obligé de s'incliner. Cette opposition aurait entraîné un retard dans le vote de cette loi, et cela aurait eu des conséquences financières pour l'Etat lui-même, car il n'est pas douteux que, dans quelques mois, le nombre des cales vides dans les chantiers, la progression du chômage auraient décidé l'intervention de l'Etat.

Je demande à M. Maroger, qui est un homme réaliste, en même temps qu'il a l'esprit financier particulièrement subtil, maintenant qu'il a présenté ses observations, auxquelles personnellement je me rallierais mieux que personne, de bien vouloir renoncer à son amendement. Il a salué les principes. Je les saluerai avec lui. Penchons-nous maintenant sur les réalités. Monsieur Maroger, soyez, vous aussi beau joueur et retirez votre amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Maroger ?

M. Jean Maroger. Je suis sensible à l'appel de M. Abel-Durand. Je veux bien retirer mon amendement, mais je renouvelle le regret que le Gouvernement n'ait pas été plus courageux et que le ministre n'ait pas eu foi jusqu'au bout dans ses idées. C'est le Gouvernement qui a abandonné la disposition qu'il avait inscrite, disposition que le Conseil de la République avait auparavant demandée. Comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est l'Etat qui payera l'opération.

Je n'admets pas l'argument — qui touche au chantage — de la crainte des cales vides. Si on avait voulu aborder le débat, la commission de l'intérieur eût délibéré en quelques jours et l'Assemblée nationale après elle. Ces regrets exprimés, je retire mon amendement. (Applaudissements.)

Mme le président. L'amendement est retiré.

« Art. 3. — Les allocations prévues à l'article 1^{er} sont attribuées dans la limite des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts chaque année à cet effet au budget d'équipement de la marine marchande. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, à une estimation forfaitaire, des bénéfices nets réalisés par chaque chantier naval sur l'ensemble des opérations bénéficiant des allocations forfaitaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant des dites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées, tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en conseil d'Etat ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La quote-part du bénéfice net global qui est soumise à prélèvement en vertu de l'article 4 est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant, d'une part les opérations bénéficiant des allocations visées à l'article 1^{er}, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des deux périodes précédentes.

« Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel), ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

« Par dérogation aux dites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement, la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de l'article 4 de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé à l'article 8.

« Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéfices soumis audit prélèvement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du ministère de la marine marchande communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

« A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un délai de six mois est accordé à l'entreprise pour le règlement des sommes dues au titre de l'article 4 de la présente loi, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la marine marchande.

« Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions d'insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa de l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment, la composition de la commission interministérielle visée à l'article 2, les conditions de présentation des demandes et d'attribution des allocations, les modalités de révision de ces allocations, ainsi que les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux chantiers bénéficiaires de l'aide prévue par la présente loi, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

« Ce règlement fixera les conditions dans lesquelles sera établi le prélèvement prévu à l'article 4 et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infractions à cette obligation. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Auparavant, je donne la parole à M. Léon David pour expliquer son vote.

M. Léon David. Je voudrais expliquer très brièvement le vote du groupe communiste. Au cours de la discussion de ce projet à l'Assemblée nationale, une motion préjudicielle déposée par le groupe communiste a été repoussée par le Gouvernement et sa majorité. Divers amendements ont été également repoussés. Cette motion s'efforçait d'obtenir une aide efficace à la construction navale alors que votre projet est simplement relatif à la construction navale. Il ne parle ni d'aide à la construction navale ni de statut. Tout est dans le domaine des prévisions budgétaires. M. le ministre l'a indiqué lui-même ici en disant : « L'Etat prendra à sa charge les sommes nécessaires ». S'il nous avait dit : « L'Etat prend à sa charge les sommes nécessaires », nous serions beaucoup plus rassurés quant à l'efficacité du projet. D'ailleurs, il a ajouté dans son intervention : Les assemblées pourront toujours, dans l'avenir, refuser les crédits qui seront demandés.

Ainsi, rien dans ce projet n'assure du travail à nos chantiers, à nos ouvriers et à nos techniciens. Ce projet vient à la veille de la consultation électorale brusquée. Nous comprenons pourquoi ! Nous sommes, quant à nous, pour le principe de l'aide à la construction navale, nous entendons la développer. Ce projet ne garantissant ni une aide, ni un développement, nous nous abstenons dans le vote.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le général Corniglion-Molinier. Politesse entre Marseillais ! (Sourires.)

M. le ministre. J'ai entendu le même discours à l'Assemblée nationale et je dois reconnaître que, l'atmosphère du Sénat aidant, il a été prononcé cette fois sur un ton beaucoup plus court.

M. le général Corniglion-Molinier. Et avec l'accent !

M. le ministre. Je dois dire à M. David que la motion préjudicielle présentée par ses amis, à l'Assemblée nationale, était contraire au bon sens et à la logique. En effet, dans cette motion préjudicielle, M. Cermolacce demandait à l'Assemblée

nationale de surseoir à la discussion du texte qui vous est aujourd'hui soumis jusqu'à ce que soit voté le crédit nécessaire à l'aide à la construction navale. Or, il est évident que le vote sur le crédit ne peut intervenir tant que le texte lui-même n'aura pas été voté et que, par conséquent, la motion préjudicielle qui a été présentée à l'Assemblée n'était qu'un moyen dilatoire ayant pour but d'empêcher la discussion et le vote de ce texte.

Je dirai aux communistes qui m'accusent de faire en ce moment œuvre électorale que cette loi, ainsi que je l'ai dit, est en discussion avec le ministre des finances depuis bientôt huit mois. Mais ils sont eux-mêmes extrêmement mécontents, sur le plan électoral, que ce soit précisément un Gouvernement soutenu par une majorité dans laquelle ils ne sont pas qui fasse voter une loi apportant du travail aux chantiers.

Enfin, en ce qui concerne l'avenir, je ne voudrais pas donner un rendez-vous, dans la situation où je me trouve, à M. David ; mais je pense que si, dans quelques mois, nous avons l'occasion de nous rencontrer, s'il veut bien faire preuve de bonne foi il s'apercevra que le texte était vraiment un texte tendant à la construction, d'autant plus, et je terminerai par là, que je suis d'accord avec le ministre des finances pour mettre en chantier, dans le plus bref délai un programme de 70.000 tonneaux de constructions. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Léon David. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. David, pour répondre à M. le ministre.

M. Léon David. Je voudrais simplement indiquer à M. le ministre que les communistes sont courtois lorsque l'on est courtois avec eux et, pour ce qui me concerne, j'ai toujours essayé d'être courtois, mais, si l'on égratigne un tant soit peu les communistes, je réagis avec assez de vigueur.

Je voudrais simplement faire remarquer à nos collègues que, contrairement à ce que vous prétendez, les communistes n'avaient pas déposé une motion préjudicielle pour retarder le vote du projet de loi, ils avaient déposé cette motion préjudicielle pour être sûrs qu'un projet de loi pour lequel des crédits auraient été affectés serait susceptible d'avoir une portée et d'assurer, dans ce cas précis, du travail à nos chantiers et, par conséquent, à nos ouvriers et à nos techniciens. La démonstration est faite qu'il n'y a aucun crédit et qu'en conséquence votre projet, je le répète, et j'en suis absolument convaincu, arrive en discussion aujourd'hui pour les raisons que j'ai indiquées et qui ont été indiquées à l'Assemblée nationale, raisons purement électorales, car certains d'entre vous ont besoin de récupérer le terrain perdu. Mais ce sera en pure perte, car les travailleurs ne sont plus dupes de vos manœuvres.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	284

Le Conseil de la République a adopté.

— 5 —

ORGANISATION DES CORPS D'OFFICIERS-MECANICIENS DE LA MARINE NATIONALE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (Nos 327 et 429, année 1951.)

(Quelqu'un demande-t-il la parole ?...)

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. François Schleiter, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre à l'instant parler de la marine marchande et voilà que je me présente au nom de la marine nationale.

Je voudrais vous rassurer tout de suite. En cette fin de session parlementaire, il ne s'agit pas d'un débat fleuve; vous allez vous en apercevoir.

J'ai mission de vous faire rapport, au nom de la commission de la défense nationale, sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de l'air et du corps des équipages de la flotte. Ce projet de loi présente un caractère à la fois d'urgence et de régularisation. Il a pour but de faciliter le recrutement des ingénieurs mécaniciens de la marine nationale.

En effet, les futurs ingénieurs faisaient autrefois trois ans aux arts et métiers et deux ans à l'école navale. Or, actuellement, ils passent obligatoirement quatre ans aux arts et métiers. Il conviendrait, dans ces conditions, de décider, et c'est le but de ce texte, que la durée de scolarité à l'école navale sera réduite à un an.

Voilà, mesdames, messieurs, en très peu de mots, l'objet de mon rapport.

Je pense que personne ici, qu'aucun de mes collègues de la commission de la défense nationale ne me fera grief d'y ajouter un mot. J'ignore dans les jours récents l'avis du Gouvernement sur l'état de notre défense nationale. Je viens d'entendre à l'instant que M. le ministre de la marine marchande disait, en termes raccourcis, que la France n'accepterait jamais de renoncer.

Tel est l'avis de la commission de la défense nationale du Sénat et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour insister sur le chapitre de la marine.

La marine nationale est un élément de la nation qui a été préservé et harmonieusement réuni. Elle est tout aussi indispensable — et vous permettrez à l'ancien conseiller de l'Union française de vous le dire — que la marine marchande à la vie et au développement de l'Union française. Il est nécessaire que nous ayons une marine et une marine nationale indépendante. Il se pose pour nous des questions extrêmement importantes de recrutement, en raison de la longueur et de la technicité de la formation des officiers de marine, des mécaniciens en particulier, en raison aussi, et nous devons le dire à cette tribune, de la situation modeste qui leur est offerte.

A cette occasion, je souligne l'importance de ce problème. Je pense que sur ce projet, qu'il convient d'adopter, je ne rencontrerai pas d'objections, mais, j'estime qu'il était opportun de souligner un de nos soucis. Il sera bon, à mon avis, que nous manifestions, en la circonstance, que le Sénat entend appeler et conserver d'habiles techniciens, de bons serviteurs de la République et de l'Union française. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — Les articles 39 et 40 de la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3^e classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« La durée de la scolarité à cette école est fixée par décret.

« Toutefois, demeurent applicables les dispositions de la loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

« Art. 40. — Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe prennent rang provisoirement entre eux d'après leur rang de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe nommés à la même date est fixé conformément au classement de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'année d'application, perdent leur ancienneté. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

NATIONALISATIONS POLONAISES: INDEMNITES AUX RESSORTISSANTS FRANÇAIS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations. (N°s 392 et 401, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute qu'un accord franco-polonais a été signé et ratifié après l'approbation des assemblées parlementaires, réglant les indemnités dues par l'Etat polonais à des ressortissants français, en raison de nationalisations de biens et intérêts français effectuées par le gouvernement polonais, le 3 janvier 1946. Cet accord a été signé le 19 mars 1948.

Le projet qui vous est présenté aujourd'hui a pour but d'arrêter les dispositions par lesquelles les indemnités consenties par le gouvernement polonais, en exécution de l'accord que je viens de rappeler, seront attribuées et réparties aux ayants droit. Les ayants droit sont de qualités diverses; le montant de leurs droits est sans doute supérieur aux indemnités qui seront reçues du gouvernement polonais. Le problème, si vous adoptez ce projet de loi, sera étudié et réglé par une commission spéciale, comprenant un président de chambre à la cour de cassation, président de cette commission; un conseiller à la cour de cassation, désigné par le premier président de la cour de cassation; un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux; un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le ministre des finances, et un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères. C'est cette commission qui recevra les dossiers, les instruira et finalement arrêtera la liste définitive des attributaires et leurs parts respectives dans la répartition des indemnités prévues. La commission des affaires économiques, au nom de laquelle je rapporte ce projet devant vous, n'a pas d'objection fondamentale à faire aux dispositions de ce texte.

Elle regrette seulement que l'Assemblée nationale ait oublié, semble-t-il, qu'il existe déjà, en ce qui concerne l'application de l'accord franco-polonais, une commission, présidée par un conseiller d'Etat, qui a fait un excellent travail de préparation, d'étude et de classement des dossiers. Le projet de loi qu'on nous demande de voter supprime cette commission et en reconstitue une autre, qui comprend bien un conseiller d'Etat et un conseiller-maître à la Cour des comptes, ainsi, cette fois, qu'un président de chambre et un conseiller à la cour de cassation.

On comprend que l'ancienne commission puisse, peut-être, éprouver un certain étonnement en se voyant ainsi dessaisie et reconstituée sous une autre forme. S'il ne s'était agi que de cette seule commission pour l'application de l'accord franco-polonais, nous vous aurions proposé, par voie d'amendement, d'en revenir à la commission ancienne qui a fonctionné, qui a bien fait son travail, qui connaît ses archives, et dont il n'y avait lieu de suspecter ni la compétence ni l'activité. Seulement il se trouve que, dans les projets de loi que nous examinerons ensuite, des commissions sont créées pour l'application des accords franco-tchécoslovaque et franco-hongrois, commissions créées suivant un style que l'on a voulu imposer aux trois commissions traitant d'une même matière pour des accords avec trois pays différents.

Aussi, tout en regrettant cette modification en ce qui concerne l'accord franco-polonais, la commission des affaires économiques émet un avis favorable à la ratification pure et simple du projet de loi, dans le texte établi par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En vue de l'exécution de l'accord franco-polonais du 19 mars 1948 sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français atteints par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations et par application de l'article 5 dudit

accord, il est institué une commission spéciale composée comme suit :

« Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation ;

« Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux ;

« Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article 4 de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Sont également recevables :

« a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français ;

« b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n^o 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

« Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La commission spéciale :

« Arrête la liste définitive des attributaires ;

« Statue souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires ;

« Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité ;

« La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands ; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

« La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra, dans ces divers cas, supprimer toute imputation.

« Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu ; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les mesures propres à assurer l'exécution des accords du 19 mars 1948 et de la présente loi seront prises par

arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

RATIFICATION D'UN ACCORD FRANCO-HONGROIS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix (n^{os} 394 et 413, année 1951).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Longchambon, rapporteur.

M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, au nom de la commission je vous propose d'adopter le projet de loi qui autorise le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie. Cet accord assure le paiement par le gouvernement hongrois de certaines indemnités dues à des ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par certaines mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restriction d'un caractère similaire prises par le gouvernement hongrois. Ce texte vise en même temps le règlement des obligations incombant à la Hongrie en vertu des dispositions des articles 24 et 26 du traité de paix.

Ces indemnités sont réglées par l'allocation d'une somme globale et forfaitaire pour laquelle des garanties de transfert sont assez minutieusement prévues dans le traité. Au nom de la commission, je vous propose de voter ce projet de loi dans les termes adoptés par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. « Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé entre la France et la Hongrie le 12 juin 1950, relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour présenter une brève observation. Je suis persuadé, d'ailleurs, que le Conseil approuvera son bien-fondé.

Cet accord, dont on nous demande d'autoriser la ratification, a été signé le 2 juin dernier. Le projet de ratification a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début du mois de novembre. La nature de cet accord est telle qu'il y avait une extrême urgence à ce qu'il fût ratifié.

En effet, il doit, entre autres effets, permettre l'indemnisation des Français résidant encore en Hongrie, et aussi de ceux qui ont quitté ce pays et qui ont subi des dommages, notamment du fait de la guerre. Nous avons reçu, MM. Longchambon, Armengaud et moi-même, en tant que représentants des Français à l'étranger, des supplications réitérées de la part des pauvres Français — notamment des professeurs et des gouvernantes — restés là-bas et vivant dans l'inquiétude, le besoin, et pour certains, la misère.

Tout — l'intérêt national, l'intérêt de nos sociétés en Hongrie, l'esprit de solidarité française et d'humanité envers nos compatriotes — tout, dis-je, commandait un examen empressé du Parlement et une approbation rapide. Or, il aura fallu, mesdames, messieurs, onze mois et demi pour obtenir cette approbation. Et pourtant, vous venez de voir que si l'accord posait quelques problèmes économiques et financiers importants, ils étaient d'une solution fort simple et, qui plus est, ces problèmes allaient dans le sens de nos intérêts. Pourtant, je le répète, ce projet de ratification ayant déposé au début de novembre 1950 sur le bureau de l'Assemblée nationale, il aura fallu à cette dernière de novembre de l'année dernière à ce jour pour lui donner la suite utile tant attendue des intéressés.

Ceci me donne l'occasion de regretter, à propos de ce traité, que le travail parlementaire soit si lent, notamment en matière de ratifications de traités et d'accords de ce genre. Je pourrais

multiplier les exemples. Mais celui-ci ne suffit-il pas, à la vérité, à justifier nos critiques et nos regrets ? Une telle lenteur est souvent fort préjudiciable à des intérêts vitaux, non pas seulement de personnes morales, mais aussi de personnes physiques, et alors ces lenteurs ont des conséquences inhumaines, souvent cruelles, et assurément injustifiables. (*Applaudissements.*)

J'exprime le vœu que, dans l'avenir, le Parlement mette plus de diligence et plus de conscience — quand je dis le Parlement, je veux parler surtout de la future Assemblée nationale — pour régler de tels problèmes, surtout quand le sort de nos ressortissants français de l'étranger est en cause. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.
(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

NATIONALISATIONS HONGROISES: INDEMNITES AUX RESSORTISSANTS FRANÇAIS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix. (N^{os} 395 et 414, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de fixer le mécanisme selon lequel doivent être réparties les sommes de 914.285 dollars U. S. A. et de 2 millions de florins qui seront versées par le gouvernement hongrois, en vertu de l'accord du 12 juin 1950 dont vous venez d'approuver la ratification. Ce mécanisme est identique à celui prévu pour l'application de l'accord franco-polonais. J'en ai donné lecture tout à l'heure. Il s'agit d'une commission composée d'un président de chambre à la cour de cassation, d'un conseiller à la cour de cassation, de deux membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes et d'un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères.

Votre commission vous propose de donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En vue de l'exécution de l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie, et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, et par application de l'article 7 dudit accord, il est institué une commission spéciale composée comme suit :

« Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation ;

« Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux ;

« Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article 3 de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Sont également recevables :

« a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires

dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français ;

« b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n^o 1224 du 3 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

« Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale, à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La commission spéciale :

« Arrête la liste définitive des attributaires ;

« Statue sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires ;

« Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

« La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage les indemnités de cessions perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands ; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

« La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

« Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu ; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 12 juin 1950 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

INDEMNISATION DE CERTAINS INTERETS FRANÇAIS EN TCHECOSLOVAQUIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord. (N^{os} 399 et 415, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, les dispositions de ce texte s'apparentent à celles qui vous ont été proposées, en ce qui concerne les

accords franco-hongrois, par deux projets de loi distincts, l'un qui autorisait le Président de la République à ratifier l'accord et le second qui établissait le mécanisme d'exécution de ce traité. Dans le projet de loi relatif aux accords franco-tchécoslovaques, nous trouvons réunies les deux dispositions; un premier article autorise le Président de la République à ratifier le traité intervenu entre la France et la Tchécoslovaquie le 2 juin 1950; dans les articles ultérieurs, nous retrouvons, calqué sur le dispositif des projets que vous venez d'adopter, le mécanisme par lequel la somme finale de 3.650 millions que le gouvernement tchécoslovaque accepte de verser aux intérêts français au titre d'indemnité globale et forfaitaire sera répartie entre les ayants droit.

Votre commission vous propose de donner un avis favorable à ce projet de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord intervenu entre la France et la Tchécoslovaquie le 2 juin 1950, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — En vue de l'exécution dudit accord et par application de son article 7, il est institué une commission spéciale composée comme suit :

« Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

« Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

« Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances; »

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les ayants droit visés à l'article 1^{er} de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 2 ci-dessus.

« Sont également recevables :

« a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans les sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

« b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

« Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession, et peut, dans le cas où l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — La commission spéciale :

« Arrête la liste définitive des attributaires;

« Statue souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

« Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

« La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux alle-

mandés; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

« La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra, dans ces divers cas, supprimer toute imputation.

« Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 2 juin 1950 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

RATIFICATION D'ACCORDS FRANCO-SARROIS SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n° 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950. (N° 290 et 408, année 1951.)

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord complémentaire n° 5 relatif au personnel des services français en Sarre et les avenants n° 1 et 2 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés à Paris le 27 juillet 1950.

« Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA LIBERTE SYNDICALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (N° 322 et 407, année 1951.)

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protec-

tion du droit syndical, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa trente et unième session, tenue à San-Francisco, du 17 juin au 10 juillet 1948, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

**COMPTES DEFINITIFS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
POUR L'EXERCICE 1949**

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate du projet de résolution portant, pour l'exercice 1949, règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de comptabilité.

M. Bolifraud, rapporteur de la commission de comptabilité. Au nom de la commission de comptabilité, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport portant, pour l'exercice 1949, règlement définitif des comptes de recettes et de dépenses du Conseil de la République, détaillés ci-après: règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer; règlement définitif du compte de la caisse des retraites des sénateurs et du personnel; règlement définitif des comptes de la sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel; approbation des comptes de gestion du trésorier du Conseil de la République; approbation des comptes des buvettes.

Les comptes afférents aux divers chapitres ont été reconnus exacts, de même que ceux présentés sur les budgets annexes.

En conséquence, je ne puis que vous demander, d'une part, de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs, en soulignant à cette occasion la parfaite régularité de la justification des comptes soumis à la commission de comptabilité et, d'autre part, d'approuver le projet de résolution qui vous est soumis. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

« Art. 1^{er}. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 1.165 millions de francs.

« En dépenses : à la somme de 1.150.659.286 francs.

« En excédent de recettes : à la somme de 14.340.714 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de 14.340.714 francs :

« La somme de 1.320.693 francs est attribuée à la caisse des retraites parlementaires par application de l'article 2 (2^o recettes) du règlement de ladite caisse;

« La somme de 3 millions de francs est reportée à l'article 3, paragraphe II, de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950 et la somme de 9 millions de francs à l'article 21 de ladite dotation;

« La somme de 500.000 francs est versée à la caisse de sécurité sociale des sénateurs et la somme de 500.000 francs à la caisse de sécurité sociale du personnel.

« Le solde, soit 20.021 francs, est attribué à la caisse des retraites du personnel. » — (Adopté.)

**Règlement définitif du compte de l'abonnement
aux chemins de fer.**

« Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.919.580 francs. » — (Adopté.)

**Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites
des sénateurs et de celle du personnel.**

« Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 95.345.623 francs.

« En dépenses : à la somme de 95.341.448 francs.

« En excédent de recettes : à la somme de 4.175 francs qui sera reportée au compte de l'exercice 1950 de la caisse des retraites parlementaires (1^{re} section).

« Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 132.440.783 francs.

« En dépenses : à la somme de 132.435.601 francs.

« En excédent de recettes : à la somme de 5.092 francs qui sera reportée au compte de l'exercice 1950 de la caisse des retraites du personnel. » — (Adopté.)

**Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale
des sénateurs et de celle du personnel.**

« Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 5.377.310 francs.

« En dépenses : à la somme de 5.377.302 francs.

« En excédent de recettes : à la somme de 8 francs qui sera reportée au compte de l'exercice 1950 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

« Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 7.455.899 francs.

« En dépenses : à la somme de 7.453.012 francs.

« En excédent de recettes : à la somme de 2.887 francs qui sera reportée au compte de l'exercice 1950 de la caisse de sécurité sociale du personnel. » — (Adopté.)

Approbation du compte de gestion.

« Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1949, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1949, constatant :

« 1^o Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de 1.320.693 francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 2^o Le report à l'article 3, § 2, de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950, de la somme de 3 millions de francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 3^o Le report à l'article 21 de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950 de la somme de 9 millions de francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 4^o Le versement au compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs de la somme de 500.000 francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 5^o Le versement au compte de la caisse de sécurité sociale du personnel de la somme de 500.000 francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 6^o Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de 20.021 francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 7^o Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1950) en vertu de l'article 4 de la présente résolution;

« 8^o Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et à la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1950) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1949. » — (Adopté.)

Approbation des comptes des buvettes.

« Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1949 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 222.678 francs et de 589.459 francs sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1950 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectués par MM. les questeurs.

« Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de

leur report à l'exercice 1950, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer quitus de sa gestion à M. Robichon, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1949. » — (Adopté.)

Je mets aux voix le projet de résolution.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux) (n° 365, année 1951) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (n° 403, année 1951).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la séance de demain samedi 19 mai.

— 14 —

CANDIDATURE AU CONSEIL SUPERIEUR DE CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la justice a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Gilbert Jules pour siéger à la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en remplacement de M. Reynouard, démissionnaire.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été affichée et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Pauly un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques.) (N° 403, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 435 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux). (N° 365, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 436 et distribué.

J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. (N° 239, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 438 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de MM. Vanrullen, Aubert, de Villoutreys et Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Investissements économiques et sociaux). (N° 365 et 436, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 437 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu demain samedi 19 mai, à quinze heures :

Nomination d'un membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 324 et 371, année 1951, M. Longchambon, rapporteur. (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux) (n° 365 et 436, année 1951, M. Pellenc, rapporteur, et n° 437, année 1951, M. Vanrullen, Aubert, de Villoutreys et Armengaud, rapporteurs).

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (n° 403 et 435, année 1951, M. Pauly, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 18 MAI 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

239. — 18 mai 1951. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour que les pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires résidant dans ceux de nos territoires d'outre-mer, où ont cours des monnaies d'une valeur différente de celle du franc métropolitain, soient calculées de telle façon qu'elles assurent aux intéressés — notamment par l'institution d'un coefficient de change — des ressources suffisantes et un pouvoir d'achat comparable à celui dont bénéficient leurs camarades retirés dans la métropole.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 18 MAI 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FONCTION PUBLIQUE

2855. — 18 mai 1951. — M. Louis Ternynck demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative au nom de quels arguments, juridiques, ou d'équité, ou d'intérêt national la loi du 28 février 1933 (article 86), reprise par la loi du 20 septembre 1948 (article 8), qui pose en principe que « le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension » se trouve rapportée pour certaines écoles nationales, telles l'école polytechnique et les écoles normales, strictement appliquée

au contraire pour d'autres, telles l'école centrale des arts et manufactures et l'école des arts et métiers, discrimination qui, au premier abord, semble cadrer moins avec la règle démocratique de la loi égale pour tous qu'avec le régime, en principe aboli, des privilèges et du bon plaisir.

FRANCE D'OUTRE-MER

2856. — 18 mai 1951. — M. Luc Durand-Réville rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'en réponse (*Journal officiel* 27 juin 1950, n° 1784) à une question écrite qu'il lui avait posée le 16 mai 1950, il avait reconnu que : « les administrateurs des colonies bénéficient actuellement, en matière d'utilisation des rappels d'ancienneté pour services militaires, de dispositions plus libérales que les administrateurs des services civils de l'Indochine, et qu'il y avait là assurément, une inégalité choquante, à laquelle il serait mis fin lors de l'intégration des intéressés dans le nouveau corps des administrateurs de la France d'outre-mer, dont la mise au point est actuellement poursuivie par le département auprès des ministères compétents »; que le statut du nouveau corps des administrateurs de la France d'outre-mer a fait l'objet du décret du 24 avril 1951, mais qu'aucune de ses dispositions ne redresse l'inégalité choquante dont sont victimes depuis sept ans les administrateurs des services civils de l'Indochine par rapport à leurs collègues des colonies; que les reclassements qui en découleront ne peuvent que se trouver faussés, car ils ne peuvent être légalement fonction de grade des agents, de leur ancienneté dans ce grade, et des rappels militaires qu'ils ont conservés, rappels que la loi assimile entièrement à des services civils effectifs; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire attribuer aux administrateurs des services civils de l'Indochine, les mêmes appels de solde que leurs collègues des colonies ont perçus, depuis 1944, du fait de leurs rappels militaires.

JUSTICE

2857. — 18 mai 1951. — M. Marc Rucart rappelle à M. le ministre de la justice, qu'il résulte de plusieurs arrêts du conseil d'Etat que des décisions ont été prises, reposant sur des falsifications de textes, des faux documentaires et des arrêtés inexistantes — tous actes commis à la chancellerie — pour justifier des sanctions graves contre des magistrats; que ces arrêtés du conseil d'Etat ont notamment établi : que le premier président de la cour de cassation avait été mis à la retraite d'office par un arrêté du 7 mai 1945 qui n'avait d'autres bases que des faux matériels dans des rappels de dates; que l'annulation d'une nomination à la cour de cassation avait été basée, par arrêté du 29 janvier 1945, sur un avis attribué à la commission de classement exactement contraire à l'avis qui avait été réellement donné; que le déplacement d'office d'un magistrat et sa nomination de conseiller à la cour d'appel de Besançon ne furent régularisés qu'après le recours de l'intéressé, par un arrêté antidaté qui ne fut jamais publié au *Journal officiel*, qui fut notifié par M. Teitgen le 19 juillet 1945 et attribué à M. de Menthon qui avait cessé d'exercer les fonctions de ministre cinquante jours plus tôt; que les mises à la retraite d'office de plusieurs conseillers à la cour d'appel de Nîmes et d'un juge au tribunal de Bordeaux ont été prononcées par des arrêtés du 17 avril 1945 dont les ampliations furent authentifiées par le directeur du personnel mais qui, toujours selon le conseil d'Etat, étaient « matériellement inexistantes »; et demande si, en dehors des réparations qui ont été accordées aux victimes, une enquête a été ouverte pour la recherche des responsables et de leurs complices et si le chef du ministère public a saisi les tribunaux compétents de ceux de ces faits que la loi qualifie crimes et qui tombent sous le coup des articles 145 et 146, 166 et 167 du code pénal, visant les actes de forfaiture et le faux en écriture publique commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; si, à tout le moins, le conseil supérieur de la magistrature, qui a reçu la mission constitutionnelle de sauvegarder l'indépendance des magistrats, s'est saisi des faits dénoncés par le conseil d'Etat.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2858. — 18 mai 1951. — M. Amédée Bouquerel signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, que, malgré l'avis favorable du maire, certaines délégations départementales refusent sans motif de nombreux permis de construire ou tardent exagérément à se prononcer; et demande quel peut être le recours du maire ou de l'intéressé contre un tel état de chose qui risque de freiner d'une façon considérable la mise en chantier des constructions nouvelles.

2859. — 18 mai 1951. — M. François Schleiter appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur la situation des commerçants pour lesquels une indemnité de reconstitution de stocks de trois mois a été reconnue insuffisante à raison du caractère particulier du commerce, tels que les marchands d'instruments de musique; croit savoir que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont envisagé, à ce sujet, une dérogation à la loi n° 46-2399 du 23 octobre 1946 et demande dans quel délai une décision interviendra en la matière.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 18 mai 1951.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif
à la construction navale.

Nombre des votants	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	288
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha
(Abdelkader).
Bène ean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquereil.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.

Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmarathé.
Dassaud.
Michel Debré.
Dè-bù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
De:fortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.

Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landy.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.

Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.

Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.

Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vailé (Jules).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.

Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Pupic.
Dutoit.

Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.

Franceschi.
Hakdara (Mahamane).
Jaouen (Yves).
Marcou.

Mostefaf (El-Hadi).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Vandaele.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré et Varlot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	284
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	284
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.